

# Session ordinaire de Mai.

L'an mil huit cent quatre vingt quatre, le quatre juin  
à huit heures du matin, le Conseil municipal de la Commune  
de Combais réuni en session ordinaire pour le deuxième  
mois sous la Présidence de M. Charles Moreau

Étaient Présents MM. Piel Thomas, Badaillac, Campot,  
Duchet, Dallaud, Deric Simon, Deric Martial, Deluchast f.

Absents.

M. le Président ayant ouvert la séance il a été procédé à  
l'élection d'un secrétaire puis dans le sein du Conseil, M. Campot  
ayant obtenu la majorité des suffrages a été nommé & qui a  
accepté.

Qui le rapport de M. le Maire,  
 Vu le décret du 31 Mars 1862 et les diverses ordonnances et instructions  
 ministérielles sur la comptabilité des communes.  
 Le Conseil après avoir fait représenter le budget de l'exercice  
 1883 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, le titre définitif  
 des recettes à recouvrer le détail des dépenses affectées à celui des mandats  
 délivrés par M. le Maire admatenr, le compte d'administration de  
 l'exercice 1883, accompagné de celui du nouveau état de restes à  
 recouvrer de l'exercice 1883 ainsi que de l'état des restes à payer à  
 reporter sur 1884.

Précédant au règlement définitif du budget de 1883, propose  
 de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice  
 savoir :

**Recettes.**

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1883 évalués  
 par le budget à 3781.<sup>50</sup>  
 ont été réglés d'après le titre définitif des recettes  
 à recouvrer à la somme de 12088.<sup>57</sup>  
 De laquelle somme il convient de déduire celle de

**Savoir :**

Pour restes à recouvrer, également justifiés qui sont  
 portés en recette au prochain compte 17.<sup>50</sup>  
 Au moyen de quoi la recette de 1883 demeure définitivement  
 fixée à la somme de 12066.<sup>12</sup>

**Dépenses**

Les dépenses crédités sur le budget de 1883 s'élèvent à 5777.<sup>58</sup>  
 Il faut y joindre celle qui ont été l'objet de crédits  
 supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 8246.<sup>50</sup>  
 Total 12024.<sup>31</sup>

De cette somme il faut déduire celle de

**Savoir :**

1° Crédits ou portés, de crédits restés sans emploi comme  
 excédant le montant réel des dépenses 212.<sup>10</sup>  
 2° Dépense ordonnée, mais non payée avant le 31 Mars  
 1884, et à reporter au budget supplémentaire de 1884 1432.<sup>26</sup>  
 Total 1644.<sup>81</sup> 1164.<sup>19</sup>

Au moyen de déduction ci-dessus, les dépenses de l'exercice  
 1883 sont définitivement fixées à 10382.<sup>52</sup>  
 Les recettes de toute nature étant de 12066.<sup>12</sup>  
 les dépenses de 10382.<sup>52</sup>  
 Il reste par conséquent pour excédant définitif la somme de 1706.<sup>58</sup>  
 laquelle somme sera portée au chapitre des recettes supplémentaires

du budget de l'exercice 1884.

Tous les opérations de l'exercice 1883 sont déclarées définitives et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget ainsi qu'au compte de 1883.

Delibéré à Combeix le jour mois et an ci dessus et ont signé les membres présents. Biret-Thomars Campratz

Chapuis  
P. Biret-Thomars  
Simon, Deris  
P. Binet  
Palaud

Même séance.

Le Conseil municipal de la Commune de Combeix réuni extraordinairement sous la présidence de M. Mare au nombre de  
Vu le budget approuvé pour l'année 1884 et le compte financier rendu tant par M. Mare que par le Conseil municipal, des recettes et des dépenses de 1883;

Vu pareillement le budget délibéré pour l'année 1884;

Considérant d'une part que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires ci-après désignées, savoir:

Frais d'administration et de tous sorts. 2849<sup>f</sup> 30  
font un total de (total des dépenses ordinaires)

Considérant d'autre part, que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1884, déduction faite de, impositions spéciales ci-après énumérées applicables savoir:

Insuffisance de revenus communaux. 2265<sup>f</sup> 90  
qu'en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de 199<sup>f</sup> 40

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la Commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de l'impôt extraordinaire

Considérant qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1857, et de la loi du 21 avril 1874, toutes les impositions extraordinaires doivent être réparties désormais sur le principal de quatre contributions directes.

est d'avis

qu'elle soit autorisée à s'emprunter jusqu'à la concurrence de 149.40  
Pour insuffisance de revenus communaux pour dépenses ordinaires du budget, ci-après énumérées, en 1884. à l'insuffisance de revenus ordinaires fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres

Biret-Thomars Campratz P. Biret-Thomars Simon Deris  
Lambert P. Binet Palaud Chapuis

Maire, n° 47. — Registre des Délibérations. — Inventaire. — Paris. — Imp. Paul Dupont, (Cl.) 476.4.85.

Même séance

M. le Président donne lecture de l'article 5 de la loi du 29 Mars 1882, ainsi conçu : Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation, etc. etc.

Elle est composée d'un maire président, d'un conseil d'élus ou cantons, et dans la commune comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons désignés par l'inspecteur d'Académie. Le nombre désigné par le conseil municipal en nombre égal, au plus au 1/2 des membres de ce conseil.

Le mandat des membres de la Commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il est toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Cette lecture faite, M. le Président expose que le nombre légal des conseillers municipaux de la commune est de douze et qu'il y a lieu, en vertu de la loi précitée, de désigner quatre personnes, au plus pour faire partie de la Commission municipale scolaire, et il invite le conseil municipal à le choisir soit dans son sein, soit en dehors du conseil municipal.

Le Conseil, après avoir décidé que le nombre de ses délégués serait de quatre procéde à leur nomination au scrutin secret.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

M. M. Campot, Badaillac, Dorein Simio, et Berol Thomas

En conséquence M. M. Campot, Badaillac, Dorein Simio, et Berol Thomas.

sont désignés pour faire partie de la commission chargée de surveiller et d'encourager la fréquentation, etc. etc. conformément à la loi précitée du 29 Mars 1882.

Fait et délibéré le jours mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents :

Dorein  
Simio

Badaillac  
Campot

Simio  
Dorein  
Berol Thomas

Liébert

Même séance.

Sur la loi du 21 Mars 1886, l'instruction ministérielle du 24 juin 1886 et le règlement général sur les chemins vicinaux,

Sur le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires sur les dépenses à effectuer en 1887 et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1886.

Sur l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet de l'arrondissement en date du 2 Mai 1886.

Sur le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Conseil municipal, ses recettes et ses dépenses et l'exercice des comptes, dont il résulte que le reliquat de ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de

Délibéré

La Commune sera imputée pour 1887 de

- 1° 3 journées de prestation, ainsi réparties :
  - 1/2 journée chemin de G<sup>e</sup> Comm<sup>es</sup>
  - 1/2 journée id. d'intérêt commun
  - 1 id. viciniaux ordinaires
- 2° 5 centimes spéciaux, ainsi répartis :
  - 3 centimes 1/3 G<sup>e</sup> C<sup>tes</sup>
  - 2 centimes 2/3 d'intérêt Commune

Il sera inscrit au budget de 1887 pour les chemins vicinaux et plus de ressources ci-dessus votées. La somme de

1178 <sup>f</sup>
467
<u>1645<sup>f</sup></u>

subvention  
Total

Les dépenses seront couvertes au moyen des ressources ci-dessus

3 journées de prestation	1577 <sup>f</sup>
5 centimes spéciaux	268 <sup>f</sup>
Total	<u>1645<sup>f</sup></u>

Les dépenses se librant au même chiffre que les recettes, il n'y a donc aucun excédant.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et ont signé les membres présents

Theorie
P. Durillon
Signor Denis Lemaire
D. Binard
Paland